

Dans les affaires jointes

- **Meroni & Co., S.p.A.**,
ayant son siège à Milan,
représentée par M. Aldo Meroni (21-61),
- **Acciaieria Laminatoi di Magliano Alpi (A.L.M.A), S.p.A.**,
ayant son siège à Turin,
représentée par M. Giuseppe Passalacqua (22-61),
- **Fer.Ro (Ferriere Rossi), entreprise sidérurgique**,
ayant son siège à Magliano Alpi (Coni),
représentée par M. Gino Rossi (23-61),
- **Société en commandite simple Meroni & Co.**,
ayant son siège à Erba,
représentée par M. Agostino Artioli (24-61),
- **Società Industriale Metallurgica di Napoli (SIMET), S.p.A.**,
ayant son siège à Naples,
représentée par M. Pio Fantini (25-61),
- **Acciaieria Ferriera di Roma (FERAM), S.p.A.**,
ayant son siège à Rome,
représentée par M. Antonio Frigerio (26-61),

requérantes,

assistées de M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin,
avocat à la Cour suprême de cassation à Rome,

ayant élu domicile à Luxembourg, 20, rue Philippe-II,
chez M^e Georges Margue,

contre

**Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier,**

défenderesse,

représentée et défendue par le professeur Giulio Pasetti,
ayant élu domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, Luxem-
bourg,

ayant pour objet la demande par laquelle les requérantes prient la
Cour de :

« déclarer que la Haute Autorité doit donner acte par une décision du fait
qu'en exonérant des charges de péréquation sur les consommations de ferrailles
d'achat les producteurs d'acier visés à l'annexe III du traité et les fonderies
d'acier, pour la part de consommation de ferraille correspondant à la part de
production d'acier brut de fonderie, elle a contrevenu aux obligations qui lui
incombaient en vertu du traité et qu'elle doit par conséquent abroger ces
dispositions qui apparaissent discriminatoires »;

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. O. Riese et J. Rueff (*juge rapporteur*), *présidents de
chambre*

MM. L. Delvaux et R. Rossi, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend, sur la procédure incidente, née à la suite d'une exception d'irrecevabilité, présentée par la défenderesse au titre de l'article 91 du règlement de procédure, le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Conclusions des parties

Attendu que la *défenderesse au principal* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« déclarer irrecevables, sans engager le débat au fond, toutes les demandes présentées par la (les) requérante(s) par le(s) recours déposé(s) le(s) 8 (et 11) décembre 1961 et notifié(s) le(s) 11 (et 12) décembre; condamner la (les) requérante(s) aux dépens »;

que les *requérantes au principal* concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

« sans engager le débat au fond, déclarer recevables toutes les demandes présentées par la(les) requérante(s) dans la(les) requête(s) déposée(s) le(s) 8 (et 11) décembre 1961 aux termes de l'article 35 du traité;

condamner la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à rembourser à la (aux) requérante(s) les honoraires et les frais exposés dans la procédure incidente ».

II — Arguments des parties

Attendu que les arguments des parties peuvent être résumés dans les termes suivants :

Selon la *Haute Autorité*, le recours en carence des entreprises requérantes équivaudrait à une demande d'annulation des alinéas *b* et *d* de l'article 10 des décisions 2-57 et 16-58. Cette demande consis-

terait donc, en fait, par le biais procédural du recours en carence, à demander l'annulation d'une décision dont la nullité éventuelle est couverte par l'écoulement du délai prévu au troisième alinéa de l'article 33. Par ailleurs, il n'existerait aucune décision individuelle d'octroi des dérogations dénoncées par les requérantes. Il n'y aurait donc pas matière à annulation.

Les *requérantes* répondent que ce raisonnement confond le bien-fondé du litige et sa recevabilité. Il suffit de se référer aux conclusions qui ont été déposées; d'autre part, aux termes de la jurisprudence de la Cour, il suffit, pour qu'un recours en carence soit recevable, que la Haute Autorité ait omis de prendre les décisions sollicitées dans le délai de deux mois consécutif à la mise en demeure. Le traité n'exigeant aucune autre condition pour la recevabilité d'un recours en carence, il suffit dès lors de constater que l'article 91, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement de procédure stipule expressément que pour pouvoir bénéficier de la procédure incidente il est indispensable que la demande ne tende en aucun cas à engager le débat au fond. Il est fait renvoi, sur la recevabilité des recours en carence, à la jurisprudence de la Cour dans les affaires 42-59 et 49-59 (*Recueil*, t. VII, p. 105, nos 5 et 6 du sommaire).

Par ailleurs, au sujet des décisions individuelles accordant des dérogations, il suffit de se reporter aux offres de preuve contenues dans les requêtes ou de constater que lesdites dérogations, même prises sous une forme générale, constituent en fait autant de décisions individuelles prises par la Haute Autorité en faveur des différentes entreprises bénéficiaires; le fait que des dérogations au versement obligatoire des contributions de péréquation pour la période allant du 1^{er} avril 1954 au 1^{er} février 1957 aient été accordées aux producteurs d'aciers spéciaux et de moulages est notoire et résulte de documents écrits.

III — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée de la manière suivante :

Les requérantes ont mis la Haute Autorité en demeure de prendre une décision, par deux séries de missives : les 8 septembre

et 14 novembre 1961 dans l'affaire 21-61, les 6 septembre et 15 novembre dans l'affaire 22-61; les 4 septembre et 15 novembre dans l'affaire 23-61; les 9 septembre et 14 novembre dans l'affaire 24-61; les 8 septembre et 16 novembre dans l'affaire 25-61; les 8 septembre et 14 novembre dans l'affaire 26-61.

La Haute Autorité a répondu à la première série de ces missives par une lettre du 27 octobre 1961, signée par le directeur général Rollman et le directeur Peco.

Les recours ont été enregistrés au greffe de la Cour les 8 (recours 21, 22 et 23-61) et 11 (recours 24, 25 et 26-61) décembre 1961.

Le 22 décembre 1961, une demande de la défenderesse a été enregistrée au greffe de la Cour; cette demande, présentée au titre de l'article 91 du règlement de procédure, soulève une exception d'irrecevabilité à l'encontre des six recours susvisés.

Selon l'article 91 du règlement de procédure, les parties, ayant produit chacune un mémoire écrit à l'appui de leurs conclusions au sujet de la demande incidente, ont été entendues à l'audience du 1^{er} mars 1962, après audition du juge rapporteur Jacques Rueff.

Le 9 mars 1962, l'avocat général Karl Roemer a conclu à l'admission de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse.

MOTIFS

Attendu que le second point des conclusions des requérantes au principal est libellé de la manière suivante :

« annuler pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir à l'encontre de la requérante, avec toutes conséquences de droit, la décision implicite de refus qui est réputée résulter du silence de la Haute Autorité, eu égard à la demande de la requérante visant la suppression, à compter du jour où elles ont été implicitement ou explicitement accordées (ou seulement tolérées), les dérogations au versement obligatoire des contributions de péréquation de ferraille, consenties à d'autres entreprises visées à l'article 80 du traité, consommatrices de ferrailles d'achat et placées dans une situation comparable »;

attendu qu'il importe tout d'abord d'examiner d'office s'il y a carence de la part de la Haute Autorité, c'est-à-dire décision implicite de refus;

qu'une lettre signée par M. Rollman, directeur général de l'acier à la Haute Autorité, et M. Peco, directeur, figure en annexe à la requête et doit être prise en considération;

que cette lettre constitue une réponse à la première série de mises en demeure adressées par les requérantes à la Haute Autorité entre le 4 et le 9 septembre 1961;

que cette lettre est datée du 27 octobre 1961;

qu'elle paraît donc à première vue interrompre le délai de deux mois au terme duquel une décision implicite de refus est réputée résulter du silence de la Haute Autorité;

qu'un examen plus poussé du contenu de cette lettre démontre qu'il ne s'agit pas d'une décision explicite de refus, mais d'une reproduction et d'une explication de la position juridique pré-existante de la Haute Autorité;

qu'en particulier, le troisième alinéa de cette lettre expose :

« en tout cas avant que la Haute Autorité ait à se prononcer sur le problème en question, il semble opportun que soient fournies de plus amples précisions en ce qui concerne les plaintes qui ont été formulées »;

qu'il n'y a donc pas de décision explicite de refus de la Haute Autorité;

attendu qu'il convient d'examiner si la procédure de l'article 35 est applicable;

qu'à cette fin il importe de rechercher si, conformément à l'allégation de la défenderesse au principal, la décision implicite de refus, invoquée par la partie requérante, n'est pas purement confirmative de la réglementation en vigueur;

qu'à cet égard il faut prendre en considération la décision qu'aux yeux des requérantes la Haute Autorité eût été tenue de prendre;

que les lettres de mise en demeure adressées par les requérantes à la Haute Autorité, ainsi que les requêtes elles-mêmes permettent de présumer avec une suffisante précision le contenu de cette décision;

que la description de l'objet des recours par laquelle les requérantes ont ouvert leurs requêtes est la suivante :

« la requérante demande à la Cour de justice des Communautés européennes de déclarer que la Haute Autorité doit donner acte par une décision du fait qu'en exonérant des charges de péréquation sur les consommations de ferraille d'achat les producteurs d'acier visés à l'annexe III du traité et les fonderies d'acier, pour la part de consommation de ferraille correspondant à la part de production d'acier brut de fonderie, elle a contrevenu aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et qu'elle doit par conséquent abroger ces dispositions qui apparaissent discriminatoires »;

que les requérantes, dans leur mise en demeure du 8 septembre 1961, ont demandé dans l'avant-dernier alinéa, que

« la discrimination en question... soit éliminée par l'adoption par la Haute Autorité d'une décision qui soumette à la charge du prélèvement de péréquation tous les achats de ferraille sans exception, y compris ceux qui sont destinés à la production des aciers visés à l'annexe III du traité et à la production d'acier coulé pour moulages »;

que l'alinéa précédant les conclusions des requêtes est rédigé comme suit :

« ayant donné acte enfin que la requérante s'en remet à la sage appréciation de la Cour de justice sur la question de savoir si la décision implicite de refus de la Haute Autorité de rapporter les exonérations illégales et discriminatoires contenues aux points *b* et *d* (de l'article 10) de la décision 2-57 a une portée individuelle ou générale »;

que ces textes prouvent à suffisance de droit que, en tout cas, la décision, qu'aux yeux des requérantes la Haute Autorité était tenue de prendre, devait abroger les décisions d'exonération litigieuses et en particulier les alinéas *b* et *d* de l'article 10 de la décision 2-57, repris dans les mêmes alinéas de l'article 10 de la décision 16-58, ainsi que les pratiques de même effet de la Haute Autorité, antérieures à la décision 2-57;

attendu que, en ce qui concerne la décision 2-57, la requête doit être rejetée puisqu'on ne peut permettre que, par l'artifice de procédure du recours en carence, un requérant soit habilité à

demander l'annulation de décisions dont la nullité éventuelle est couverte par l'écoulement du délai prévu au troisième alinéa de l'article 33;

attendu que, en ce qui concerne les exonérations alléguées par les requérantes pour la période qui précède la décision 2-57, elles ne sont pas expressément, ou en tout cas pas clairement, visées dans les lettres de mise en demeure précitées;

que les requérantes soulignent elles-mêmes que ces exonérations étaient notoires;

que lesdites requérantes n'ont pas jugé utile, à l'époque, de mettre la Haute Autorité en demeure d'y renoncer;

que pas davantage elles n'ont intenté un recours en annulation contre les dérogations en question, lorsque l'article 10 de la décision 2-57 les a rendues ostensibles et passibles de recours;

que ne l'ayant pas fait alors, elles sont désormais forcloses à le faire;

attendu qu'il convient d'accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse au principal.

DES DÉPENS

Attendu qu'en application de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, les parties requérantes au principal, ayant succombé sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse au principal, doivent être condamnées aux dépens;

vu les actes de procédure;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 33 et 35 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les articles 69 et 91 du règlement de procédure,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

**L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Haute
Autorité à l'encontre des recours 21-61, 22-61, 23-61,
24-61, 25-61 et 26-61 est admise.**

**Les parties requérantes au principal sont condamnées
aux dépens de l'instance.**

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 6 avril 1962.

DONNER

RIESE

RUEFF

DELVAUX

ROSSI

Lu en séance publique à Luxembourg le 6 avril 1962.

Le greffier

Le président

A. VAN HOUTTE

A. M. DONNER